

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 250.600 du 12 mai 2021

A. 232.356/VI-21.925

En cause : **ORRILLO GARCIA** Maria Del Pilar,
ayant élu domicile chez
M^e Michel LEBUTTE, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
2. **Bruxelles Environnement**,
ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK et
Pascaline MICHOU, avocats,
Bosveldweg 70
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2020, Maria Del Pilar Orrillo Garcia demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de destination de 22 chats saisis en date du 27 août 2020, décision prise par l'IBGE le 1^{er} octobre 2020 mais dont elle n'a pu prendre connaissance, dans son entièreté, que le lundi [lire : mardi] 20 octobre 2020 » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 15 avril 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 mai 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Florence Piret, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Michel Lebutte, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jean-François De Bock, avocat, comparaisant pour les parties adverses, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits utiles à l'examen de la demande

1. La requérante indique qu'elle habitait dans un petit appartement à 1000 Bruxelles où elle possédait et hébergeait de nombreux chats.

2. Le 19 août 2020, étant en instance d'expulsion de son appartement, la requérante confie ses chats à une habitante du même quartier, madame [P.]. S'inquiétant de l'état de santé des chats, celle-ci contacte son vétérinaire et des associations de protection des animaux, puis la Ville de Bruxelles qui avertit, à son tour, les services de police.

3. Le 27 août 2020, le commissaire de police [D.] de la zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles procède à une visite chez madame [P.], à des constatations et auditions.

Le jour même, les 22 chats de la requérante détenus chez madame [P.] sont saisis administrativement sur la base de l'article 34^{quater} de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

Un 23^{ème} chat n'est pas saisi car il a, la veille de la saisie, été rendu à la requérante par madame [P.].

4. Le 1^{er} octobre 2020, la deuxième partie adverse décide que les chats saisis ne doivent pas être restitués à la requérante et qu'ils sont « sans appel confiés définitivement (donnés en pleine propriété) à l'ASBL Cat Rescue et que leur hébergement jusqu'à leur reprise en charge par le refuge pour leur remise à l'adoption se fasse [chez madame P.] ».

Il s'agit de l'acte attaqué, qui contient notamment les éléments suivants :

« [...] »

RAISONS DE LA DESTINATION

Considérant que la motivation de saisie administrative des animaux du 27/08/2020 reprend les éléments suivants :

- Les 23 chats étaient maigres et présentaient des signes évidents de manque de soins ;
- Madame ORRILLO GARCIA est connue pour des faits de négligence et maltraitance similaire ;
- Madame ORRILLO GARCIA est expulsée de son logement ;

Considérant qu'il ressort des constatations vétérinaires résultant de l'examen des animaux réalisé par le Dr BLANCHY, en date du 21/08/2020, que :

- Les chats étaient tous dans un état de maigreur et d'épuisement extrême, surtout les femelles.
- Tous avaient des puces, et les 3 chatons n'étaient pas vermifugés.
- Certains chats présentaient des signes de coryza chronique.
- Un mâle et une femelle roux présentaient un œil fortement opacifié.
- Les chats avaient les oreilles sales.
- Les chats n'étaient pas stérilisés ni identifiés.

Considérant que Madame Maria del Pilar ORRILLO GARCIA n'a pas apprécié de manière adéquate l'état de santé de ses chats objets de la saisie et que ses déclarations à ce sujet diffèrent des constatations vétérinaires ;

Considérant que Madame Maria del Pilar ORRILLO GARCIA n'a pas apporté à ses animaux les soins nécessaires à garantir leur bonne santé et leur bien-être ;

Considérant que Madame Maria del Pilar ORRILLO GARCIA ne semble pas être consciente du mauvais état de ses chats ;

Considérant que les constatations d'infractions en matière de bien-être des animaux à l'encontre de Madame Maria del Pilar ORRILLO GARCIA sont récurrentes; qu'en effet, le procès-verbal BR.63.L6.012589/2011 du 06/03/2011 constatait déjà des conditions d'hébergement des animaux non adéquates; qu'il ressort du procès-verbal BR.63.LL.087031/2020 du 27/08/2020 que les conditions d'hébergement des animaux de Madame Maria del Pilar ORRILLO GARCIA n'étaient toujours pas adéquates; que malgré plusieurs procès-verbaux, Madame Maria del Pilar ORRILLO GARCIA n'a pris aucune mesure efficace afin d'améliorer les conditions d'hébergement de ses animaux;

Considérant que Madame Maria del Pilar ORRILLO GARCIA est une personne sans domicile fixe ; que par analogie avec l'article 40 du Code judiciaire, la présente décision est notifiée au Procureur du Roi à Bruxelles ;

[...] ».

IV. Mise hors de cause de la Région de Bruxelles-Capitale

La requête identifie comme parties adverses la Région de Bruxelles-Capitale et « l'Institut bruxellois de la Gestion de l'environnement, en abrégé IBGE » (lire : Bruxelles Environnement).

La Région de Bruxelles-Capitale n'apparaît cependant pas être l'auteur de l'acte attaqué, ni avoir participé à son élaboration. Elle doit, en conséquence, être mise hors de cause.

V. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

VI. Exposé de l'urgence

VI.1. Thèses des parties

A. Requête

La requête contient, sous le titre « Quant au risque de préjudices graves et difficilement réparables », l'exposé suivant :

- « 16.
Le préjudice moral de la requérante est particulièrement important. Elle n'a pas de famille et vit seule. Ses chats, auxquels elle est très attachée, représentent sa seule compagnie.
Pour nombre de personnes, comme la requérante, vivre sans un ou plusieurs animaux de compagnie est tout simplement impossible.
17.
Pour le surplus, la requérante renvoie aux moyens invoqués à l'appui de la présente requête, qui sont sérieux.
18.
Un tel préjudice sera difficilement réparé par un arrêt d'annulation, procédure qui durera probablement deux ou trois ans. ».

B. Note d'observations

La partie adverse répond, dans sa note d'observations, ce qui suit :

- « 8. Dans sa requête, la partie requérante ne motive pas l'urgence de sa requête. Elle signale seulement subir un préjudice moral car elle vit seule et que les chats représentent sa seule compagnie. Elle indique également qu'un tel préjudice sera difficilement réparé par un arrêt d'annulation qui interviendra seulement dans deux ou trois ans.
9. Votre Conseil a précisé, s'agissant de l'urgence, conditionnant la recevabilité d'une demande en suspension, ce qui suit :
- “ L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain ; une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties. L'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre ou l'exécution de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une suffisante gravité pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond”.
- Il y a dès lors lieu d'examiner si les dommages allégués par la partie requérante revêtent une telle gravité et une telle imminence qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue d'un recours en annulation.
10. En l'espèce, la partie requérante ne motive pas l'urgence. Elle fait simplement valoir un préjudice moral mais sans explication ni pièces à l'appui. Elle n'invoque aucun inconvénient d'une suffisante gravité.
- À noter enfin que la partie requérante n'a pas attaqué devant votre Conseil la saisie de ses animaux et a mis deux mois pour saisir votre Conseil suite à la décision de destination de ceux-ci.
- L'urgence n'étant pas motivée ni démontrée, la demande de suspension est irrecevable. ».

VI.2. Appréciation du Conseil d'État

L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance que, en raison de la longueur du traitement de l'affaire, une décision au fond sera rendue dans un avenir plus ou moins lointain. Il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait urgence, que la procédure en annulation soit impuissante à trancher le litige en temps voulu. L'urgence ne peut être reconnue que si la partie requérante établit de manière concrète que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait, au regard de l'intérêt qu'elle fait valoir, des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond. Il lui revient ainsi d'identifier *ab initio* et *in concreto* dans sa requête, pièces à l'appui le cas échéant, les circonstances et les éléments de fait précis qui justifient concrètement l'urgence, le Conseil d'État ne pouvant avoir égard à des éléments produits après le dépôt de la demande de suspension. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à des considérations générales, mais doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution de la décision attaquée pourrait entraîner.

En l'espèce, l'exposé de la requérante consacré à l'urgence, – encore intitulé, selon les termes de l'ancienne procédure, « risque de préjudices graves et difficilement réparables » – , est particulièrement succinct, général et vague.

La requérante évoque, sans autre explication, l'attachement qu'elle a pour ses chats qui seraient sa seule compagnie ainsi que l'impossibilité pour « nombre de personnes, comme [elle] » de vivre « sans un ou plusieurs animaux de compagnie ».

Il ressort de l'exposé des faits que la requérante a pu récupérer un de ses chats, lequel peut donc lui tenir compagnie. Quant à l'attachement qu'elle revendique pour ses 22 autres chats, il paraît, à défaut d'autres précisions dans la requête, nécessairement plus diffus que celui auquel une personne peut prétendre à l'égard d'un seul animal ou d'un petit nombre d'animaux. Sans préjuger de l'examen du fond de l'affaire, les photos disponibles au dossier et les descriptions de l'état des chats au moment de leur saisie ne permettent, en tout cas, pas d'attester de l'évidence de cet attachement.

La requête ne contient aucun exposé concret permettant d'établir l'existence et l'importance du préjudice subi. La requérante ne démontre pas la gravité des inconvénients que la mise en œuvre de l'acte attaqué lui causerait.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'éventuelles autres causes de rejet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La Région de Bruxelles-Capitale est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
siégeant en référé, le 12 mai 2021 par :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Florence Piret